

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-061793-226
DATE: 22 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M^e PATRICK GOSSELIN, REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE:
TECHNOLOGIES DUAL-ADE INC.

Débitrice/Requérante

-et-

CO7 TECHNOLOGIES INC.

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE

9129-1641 QUÉBEC INC.

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRISURA GARANTIE

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**

Mis-en-Cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution* de la Débitrice/Requérante (la «**Requête**»), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Rapport du Syndic daté du 19 décembre 2022 (le «**Rapport**»);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Débitrice et les représentations du Syndic;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la/les transaction(s) (la «**Transaction**») envisagée(s) par l'offre d'achat intitulée « Achat des actifs, travaux en cours et propriétés intellectuelles de Technologies Dual-ADE inc. » (telle que précisée par la correspondance entre les procureurs de la Débitrice et CO7 Technologies inc. (l' « **Acheteur** ») les 16 et 17 décembre 2022) (la «**Convention d'achat**») entre la Débitrice (le «**Vendeur**») en tant que vendeur, et l'Acheteur en tant qu'acheteur, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour en tant que Pièce R-8 à la Requête, et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs décrits dans la Convention d'achat et à l'Annexe « B » de cette Ordonnance (« les **Actifs achetés** »);

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [5] **ACCORDE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [7] **PERMET** la signification de cette ordonnance (l'« **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DE LA VENTE

- [8] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de la Convention d'achat par le Vendeur est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du Syndic;

EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

- [9] **AUTORISE** le Syndic et l'Acheteur à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat (Pièce R-8), ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

- [10] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Vendeur pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS

- [11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Syndic conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe « A » des présentes (le « **Certificat** »), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les «**Sûretés**»), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière ou immobilière, et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;
- [12] **ORDONNE** au Syndic de déposer à la Cour une copie du Certificat, dès que possible après la délivrance de celui-ci;

ANNULATION ET RADIATION DES SÛRETÉS

- [13] **ORDONNE** au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du Certificat, de réduire la portée des enregistrements portant les numéros 13-0208266-0001, 15-0571092-0001, 16-0534416-0003, 17-0788828-0001 et 20-0242259-0001 en lien avec les Actifs achetés afin de permettre le transfert à l'Acheteur des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces enregistrements;

PRODUIT NET

- [14] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs achetés (le « **Produit net** ») soit remis au Syndic et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [15] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement du prix d'achat payable dans le cadre de la Convention d'achat par l'Acheteur, toutes les Sûretés seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeureraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [16] **ORDONNE** que conformément à l'alinéa 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada ou toute autre disposition législative provinciale similaire et applicable, le Syndic est autorisé à divulguer et transférer à l'Acheteur toutes informations concernant les ressources humaines et la masse salariale contenues aux livres de la société, portant sur les employés passés et actuels de la Débitrice, y compris les renseignements personnels des employés de la Débitrice qui seront embauchés par l'Acheteur dans le cadre de la Transaction. L'Acheteur devra conserver et protéger la confidentialité de ces renseignements et aura le droit d'utiliser les renseignements personnels ainsi obtenus d'une manière quasi-identique à l'utilisation antérieure que la Débitrice faisait de ces renseignements.

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

- [17] **ORDONNE** que malgré:
- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
 - (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
 - (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution de la Convention d'achat faite en vertu de la présente Ordonnance, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront

être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Vendeur et de l'Acheteur;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [18] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du Syndic d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le Syndic ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LFI.
- [19] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Syndic en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Syndic ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

GÉNÉRAL

- [20] **ORDONNE** que l'Acheteur ou le Syndic soit autorisé à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [21] **ORDONNE** que la Convention d'Achat ainsi que les annexes A, B, D et E du rapport du Syndic (Pièce R-9) soient gardées confidentielles et sous scellé jusqu'au plus tôt de a) la clôture de la Transaction, ou b) une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [22] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [23] **DÉCLARE** que le Syndic est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Code des faillites (États-Unis) (*U.S. Bankruptcy Code*), pour lequel le Syndic est un représentant étranger du Débiteur. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au Vendeur et au Syndic dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;

- [24] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;
- [25] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.

M^e PATRICK GOSSELIN,
REGISTRAIRE

ANNEXE "A"
FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SYNDIC

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

Dossier: No: 500-11-061793-226

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE:**

TECHNOLOGIES DUAL-ADE INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

CERTIFICAT DU SYNDIC

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2022, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC (1985), c. B-3 (l' « **Avis d'intention** » et la « **LFI** »);

CONSIDÉRANT que conformément à l'Avis d'intention, Raymond Chabot inc. (le « **Syndic** ») a été nommé Syndic;

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a émis une Ordonnance (« **l'Ordonnance de dévolution** ») le 22 décembre 2022 qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution par la Débitrice d'une transaction envisagée par

l'offre d'achat intitulée « Achat des actifs, travaux en cours et propriétés intellectuelles de Technologies Dual-ADE inc. » (telle que précisée par la correspondance entre les procureurs de la Débitrice et CO7 Technologies inc. (l' « **Acheteur** ») les 16 et 17 décembre 2022) (la «**Convention d'achat**») entre la Débitrice, comme vendeur (le « **Vendeur** »), et l'Acheteur, comme acheteur, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour, et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** ») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Syndic; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Syndic lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) le prix d'achat payable dans le cadre de la Convention d'achat aura été payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE SYNDIC CERTIFIE QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LE VENDEUR ET L'ACHETEUR DE CE QUI SUIT:

- (a) la Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) le prix d'achat payable dans le cadre de la Convention d'achat a été payé à la clôture de la Transaction, ainsi que toutes les taxes applicables; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Syndic le _____ **[DATE]** à _____ **[HEURE]**.

Raymond Chabot inc. ès qualité de syndic, et non à titre personnel.

Nom: _____

Titre: _____

ANNEXE "B"

ACTIFS ACHETÉS

Inventaire de matériel électrique

Fils, fusibles, cosses et matériel de filerie, isolateurs, cuivre, acier, etc.

Équipement et outillage

Équipements d'usines, instruments de mesure, outillages, équipements d'entreposage etc.

Ponts roulants motorisés

Potences, structures et ponts roulants motorisés.

Mobilier / équipement de bureau et informatique

Bureaux, fauteuils, armoires, ordinateurs, équipements informatiques, etc.

Matériel roulant

Plateforme élévatrice et chariots élévateurs.

Droits dans les contrats non complétés et à venir, décrits au « Schedule A » de cette annexe

Travaux en cours

Selon l'avancement de chacun des contrats : les dessins et les équipements électriques en cours de réalisation, le tout sujet aux droits d'Hydro-Québec concernant les projets Hydro-Québec, le cas échéant.

Propriété intellectuelle

Tous les droits, titres ou intérêts, s'il en est, que pourrait détenir Technologies Dual-ADE inc. dans les actifs intangibles suivants : brevets et licences.

Schedule A à l'Annexe B

Contrats non-complétés et à venir

Projets Hydro-Québec

# de contrat	Descriptif du contrat
319235	HQ Centrale Bersimis2 (tiroir TT)
321056	HQ Carillon
320184	HQ Rapides Farmer
321234	HQ Montagnais
322048	HQ Poste Montmagny
322062	HQ Boucherville
322166	HQ Cournoyer
322141	HQ Poste Hertel
322169	HQ Poste St-Jean
319299 (921001) 921001	HQ Qualification disj. (Dog House) Dog House
320212 (921002) 921002	HQ 600V Arc proof 600V arc proof
321161 (922002) 922002	HQ Mont Royal Cellules transition
321256 (922003) 922003	HQ Centrale Robert Bourassa APB

le tout sujet aux droits d'Hydro-Québec concernant les projets Hydro-Québec, le cas échéant.

Autres clients

# de contrat	Descriptif du contrat
321103	Ville de Sherbrooke
322025	Électrotech – Tafisa
322070	ABB
322098	Surplec
322117	Tafisa
322175	Université de Sherbrooke
322188	Tafisa